



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°5 du plan local  
d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat  
(PLUiH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01)**

**Avis n° 2023-ARA-AUPP-1298**

**Avis délibéré le 12 septembre 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 12 septembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays de Gex (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jacques Legaignoux, Jean-Pierre Lestoile, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 juin 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 29 juin 2023 et a produit une contribution le 21 juillet 2023. La direction départementale des territoires du département de l'Ain a également été consultée le 29 juin 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°5 du PLUiH élaborée par la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la modification n°5 du PLUiH. Celle-ci porte plus précisément sur le règlement écrit et vise à faire évoluer certaines dispositions réglementaires, ainsi que le règlement graphique. Elle permet notamment de créer cinquante-cinq emplacements réservés et introduit des précisions et des possibilités supplémentaires dans certaines zones.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale, pour le projet de modification n°5 du PLUiH du Pays de Gex sont les suivants :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques ;
- les risques naturels.

L'Autorité environnementale recommande de mesurer quantitativement la consommation d'espace induite par la révision projetée. Elle recommande également de justifier les modifications retenues au regard des besoins du territoire et des enjeux environnementaux en présentant des solutions alternatives.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la justification de la bonne articulation du projet de modification n°5 avec l'orientation n°1 du Scot du Pays de Gex relative à la maîtrise de l'urbanisation ainsi qu'avec les règles n°35 à 40 du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes relatives à la préservation et à la restauration de la biodiversité<sup>1</sup>.

L'Autorité environnementale recommande par ailleurs :

- de compléter le dossier pour que toutes les incidences environnementales de la création d'emplacements réservés et des possibilités de construire introduites soient évaluées ;
- de renforcer les mesures prises pour éviter et réduire ces incidences environnementales et d'analyser les impacts résiduels éventuels afin d'en déduire des mesures compensatoires adaptées ;
- de reprendre le projet pour garantir l'absence d'impact résiduel sur les sites Natura 2000 faisant l'objet de protections strictes permettant de garantir leur fonctionnalité et bon état de conservation ;
- de traduire réglementairement dans le PLUiH (règlement et OAP) les mesures d'évitement et de réduction proposées ainsi que celles qui pourraient découler de l'étude d'incidences y compris Natura 2000, actualisée au regard des recommandations figurant dans le présent avis.

Enfin, l'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences cumulées et d'apprécier dans leur globalité les impacts des évolutions successives du PLUiH, ce qu'apporterait une révision générale qui permettrait en outre d'améliorer la lisibilité pour le public.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

---

<sup>1</sup> L'approbation du Scot du Pays de Gex (12/12/2019) étant antérieure à celle du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes (10/04/2020).

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation de la modification n°5 du PLUiH et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte de la modification n°5 du PLUiH

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays de Gex comprend 27<sup>2</sup> communes situées au nord-est du département de l'Ain. Ce territoire fait partie du parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura et a la particularité d'être frontalier de la Suisse. La proximité de l'agglomération de Genève exerce une influence notable sur la pression démographique et foncière, le développement de conurbations et les nombreux déplacements transfrontaliers quotidiens.

La communauté d'agglomération du Pays de Gex (Pays de Gex Agglo) comptait 100 314 habitants en 2020<sup>3</sup> sur 405 km<sup>2</sup>. La variation annuelle moyenne de la population entre 2014 et 2020 était de 2,3 %. D'après l'observatoire de l'artificialisation<sup>4</sup> des sols, la consommation d'espaces s'élève à 259 ha entre 2012 et 2021.

Du point de vue environnemental, le territoire du PLUiH se caractérise par la présence de la réserve naturelle nationale de la Haute chaîne du Jura. Le patrimoine naturel fait l'objet de différents inventaires et protections réglementaires avec notamment cinq arrêtés préfectoraux de protection de biotope, cinq sites Natura 2000<sup>5</sup>, 33 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff<sup>6</sup>) de type I et trois Znieff de type II, ainsi que de très nombreuses tourbières et zones humides. Il est également à noter la présence de six sites classés<sup>7</sup> et deux sites inscrits<sup>8</sup>. De plus, la loi Montagne<sup>9</sup> s'applique sur une grande partie du territoire du PLUiH.

Le territoire est également concerné par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Gex qui a été approuvé le 19 décembre 2019.

---

2 Cessy, Challex, Chevry, Chézery-Forens, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Échenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Lélex, Mijoux, Ornez, Péron, Pougny, Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Sauverny, Ségny, Sergy, Thoiry, Versonnex, Vesancy.

3 Insee 2020

4 Données issues du [portail de l'artificialisation des sols](#)

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

7 Le col de la Faucille, le Défilé de fort l'Ecluse (2 décisions), le Crêt de la neige, le Bloc erratique au Riant Mont et la table d'orientation du Mont Rond.

8 Le Pailly La Faucille et la table d'orientation du Mont Rond.

9 [La loi Montagne](#), votée en 1985 concerne plus de 5 000 communes et vise à concilier le développement et la protection de territoires à enjeux contrastés. Elle a été complétée par la [loi de 2016](#).

## 1.2. Présentation de la modification n°5 du **PLUiH**

Le PLUiH du Pays de Gex a été approuvé le 27 février 2020. Ce document a, depuis, fait l'objet de nombreuses procédures d'évolutions (cf page 12).

Le présent avis concerne la procédure de modification n°5 du PLUiH du Pays de Gex, prescrite le 25 août 2022<sup>10</sup>. Cette modification n°5 concerne :

- les emplacements réservés (ER) : 55 créations (dont 37 sur la commune de Saint-Genis-Pouilly), 23 suppressions et 25 modifications ;
- le règlement graphique : inscriptions graphiques (servitude de recul, bâtiments remarquables, linéaire commerciaux et trame verte et bleue), changements de zonage (rectification d'erreurs matérielles, reclassement de zones), mise à jour du cadastre (avec les données d'avril 2021) ;
- le périmètre de l'OAP Patrimoine (agrandissement du périmètre sur les communes de Préveissins-Moëns et de Péron) ;
- le règlement écrit :
  - définitions et dispositions générales (modification et ajout de nouvelles définitions) ;
  - destinations et sous-destinations (article 1) :
    - ajout de seuils pour les extensions, autorisation des annexes accolées en « premier rideau », interdiction de l'habitat dans les zones économiques ;
    - autorisation de la rénovation des fermes existantes d'une surface de plancher de plus de 120 m<sup>2</sup> ;
    - autorisation des locaux et ouvrages techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sans condition dans les zones A et N ;
    - autorisation des aménagements pastoraux de 35 m<sup>2</sup> en zone Np ;
  - volumétrie et implantation des constructions (article 4) ;
  - qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (article 5) ;
  - traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (article 6) ;
  - obligations en matière de stationnement (article 7) ;
  - conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public (article 8) ;
  - conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication (article 9) ;
  - dispositions relatives aux nouvelles zones UCsda et UCsdb et à la zone UA.

Étant donné que la modification n°5 permet la réalisation de travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un ou plusieurs sites Natura 2000 présents sur le territoire du Pays de Gex, la procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article [R.104-12 du code de l'urbanisme](#).

---

<sup>10</sup> La modification n°5 du PLUiH a été prescrite par arrêté n°2022.00045 du 25/08/2022, modifié par arrêté n°2022.00054 du 24/10/2022 puis modifié à nouveau par arrêté n°2023.00038 du 12/04/2023.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°5 du **PLUiH** et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques ;
- les risques naturels.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

Le rapport environnemental transmis est composé d'une notice de présentation décrivant l'ensemble des modifications opérées dans le cadre de la procédure de modification n°5 et d'une évaluation environnementale. Celle-ci comprend une présentation du projet, un rappel des enjeux relevés par l'état initial de l'environnement, une analyse des incidences, la justification des choix, la compatibilité avec les documents cadres, la méthodologie, l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, les indicateurs de suivi, des annexes et un résumé non technique. Ce dernier figure pages 91 à 102 et est divisé en 3 parties : les enjeux relevés par l'état initial de l'environnement, la synthèse de l'évaluation environnementale et les incidences de la modification sur les sites du réseau Natura 2000.

L'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'[article R.151-3 du code de l'urbanisme](#) sont fournis. Toutefois, certains de ces éléments doivent être davantage développés et justifiés.

### **2.1. Articulation du projet de PLUiH avec les autres plans, documents et programmes**

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé pages 73 à 79 dans la partie intitulée « compatibilité avec les documents cadres ». Cette analyse est conduite au regard de quatre documents : le Scot du Pays de Gex<sup>11</sup>, le Sdage<sup>12</sup> Rhône Méditerranée Corse 2022-2027, le Sraddet<sup>13</sup> Auvergne Rhône-Alpes<sup>14</sup> et le PCAET <sup>15</sup>du Pays de Gex. Par ailleurs, le dossier précise que le Scot du Pays de Gex, approuvé en 2019, est un Scot « intégrateur », c'est-à-dire qu'il justifie lui-même de la compatibilité de ses orientations avec les documents de rangs supérieurs à savoir : la loi Montagne, la charte du parc naturel régional du Haut-Jura, le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève Cointrin, le schéma régional des carrières (SRC) de la région Rhône-Alpes, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Ain, le plan de déchets du BTP et le plan d'agglomération Franco-valdo-Genevois.

Cependant l'articulation du projet de modification du PLUiH avec le schéma régional des carrières Auvergne Rhône-Alpes en vigueur n'est pas réalisée. Il en est de même avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.

### **L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de modification du PLUiH avec le schéma régional des carrières Auvergne Rhône-**

11 Le Scot du Pays de Gex a été approuvé le 19/12/2019.

12 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).

13 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

14 Le Sraddet a été approuvé le 10/04/2020.

15 Le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays de Gex a été approuvé le 27/02/2020.

## **Alpes en vigueur<sup>16</sup> ainsi qu'avec le Plan de Gestion des Risques d'inondations du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027<sup>17</sup>.**

S'agissant de l'articulation du projet de modification n°5 avec l'orientation n°1<sup>18</sup> du Scot du Pays de Gex, il est indiqué que « *la présente modification prévoit la suppression d'ER ce qui aura des incidences positives sur la maîtrise de l'urbanisation du territoire* ». Cette justification n'est pas exacte et doit être complétée au regard, notamment, des différents ER nouvellement créés qui entraînent une consommation d'espace supplémentaire.

### **L'Autorité environnementale recommande de compléter la justification de la bonne articulation du projet de modification n°5 du PLUiH du Pays de Gex avec l'orientation n°1 du Scot du Pays de Gex relative à la maîtrise de l'urbanisation.**

S'agissant de l'articulation du projet de modification n°5 avec le Sraddet, il est indiqué que « *la modification portant sur l'autorisation des aménagements pastoraux de 35 m<sup>2</sup> en zone Np va venir impacter les zones naturelles protégées de manière importante. Ainsi, la compatibilité avec la règle n°36 (préservation des réservoirs de biodiversité) du Sraddet est remise en cause* ». Cette justification doit être complétée et des mesures doivent être prises pour que les impacts résiduels soient négligeables. En effet, il est nécessaire de s'assurer de la bonne articulation du projet de modification n°5 avec les règles n°35 à 40<sup>19</sup> du Sraddet du fait de l'augmentation potentielle de l'imperméabilisation des espaces naturels et agricoles (notamment au sein de zones Natura 2000) induite par les modifications du règlement écrit et graphique.

### **L'Autorité environnementale recommande de reprendre le projet de modification n°5 du PLUiH et notamment la modification portant sur l'autorisation des aménagements pastoraux de 35 m<sup>2</sup> en zone Np pour pouvoir justifier de la bonne articulation du projet avec le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes.**

## **2.2. État initial de l'environnement, incidences du PLUiH sur l'environnement et mesures ERC**

L'analyse de l'état initial de l'environnement et l'identification des enjeux environnementaux et caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la modification n°5 du PLUiH se trouve pages 20 à 60 de l'évaluation environnementale. L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 se situe pages 80 à 86 de l'évaluation environnementale. Cette analyse des incidences du projet de modification du PLUiH sur l'environnement est scindée en deux parties : l'évaluation environnementale des modifications apportées au règlement graphique puis celles apportées au règlement écrit. Chacune de ces deux parties est à nouveau divisée en deux parties : les modifications qui n'auront pas d'incidence sur l'environnement et les modifications susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Cette distinction doit être réalisée sur la base de justifications complémentaires, afin de garantir que toutes les incidences potentielles sur l'environnement ou la santé humaine ont bien été analysées. En effet, certaines affirmations comme « *les modifications listées ci-dessous sont des ajustements mineurs, ou corrections/précisions visant à une plus grande clarté du règlement. Elles n'auront pas d'impact sur l'environnement* » ou encore « *elles concernent*

16 Le SRC de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 08 décembre 2021 et remplace celui de l'ex région Rhône-Alpes.

17 Le PGRI a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022.

18 Orientation n°1 du Scot du Pays de Gex : maîtrise l'urbanisation du territoire.

19 Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques ; Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité ; Règle n°37 - Identification et préservation des corridors écologiques ; Règle n°38 – Préservation de la trame bleue ; Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité ; Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire.

des zones déjà urbanisées sans enjeux environnementaux » doivent être justifiées avec des éléments d'analyse concrets.

### **S'agissant de l'état initial de l'environnement :**

L'état initial est succinct et se base sur la précédente évaluation environnementale réalisée en 2019 qui avait elle-même « été menée sur la base de recherches bibliographiques et d'échanges avec les acteurs locaux concernés par les thèmes de l'environnement et du développement durable ». Ainsi aucun diagnostic écologique précis ne semble avoir été conduit. L'évaluation environnementale présente simplement la richesse du patrimoine naturel et paysager du Pays de Gex. Les enjeux relatifs au paysage et à la trame verte et bleue sont listés et illustrés par une cartographie faisant figurer les périmètres de protection, d'inventaires ou de gestion. Le dossier précise aussi que 70 % des communes sont concernées par un aléa inondation. Par ailleurs, huit communes sont soumises au risque de chute de blocs. Le Pays de Gex a également un couvert forestier conséquent, exposant alors certaines communes situées sur les franges ouest et sud au risque d'incendie. Pour finir, le territoire est concerné par un risque industriel et nucléaire lié à la présence de 13 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les enjeux liés aux risques sont listés et illustrés par deux cartographies (risques naturels et risques technologiques). En ce qui concerne la gestion économe du foncier, il n'est en revanche pas fait état de la consommation d'espace passée à l'échelle du territoire ni de celle projetée à l'horizon du PLUiH approuvé. Tous ces éléments doivent figurer dans l'état initial.

### **S'agissant des incidences sur l'environnement et la santé humaine :**

Les incidences du projet de modification n°5 sont décrites de manière qualitative sans élément d'analyse chiffré pour les justifier.

#### Emplacements réservés

Les incidences de certains ER sont traités globalement sans les détailler au cas par cas. Il est par exemple indiqué « augmentation de la consommation d'espace et de l'imperméabilisation d'une surface agricole », « augmentation du ruissellement des eaux pluviales » ou encore « appauvrissement de la biodiversité associée à ces espaces » sans davantage de précisions. Certains ER sont par ailleurs situés dans des zones résidentielles et pourront entraîner des nuisances qu'il convient d'appréhender. Des compléments doivent être apportés pour qualifier et quantifier précisément ces incidences.

Il est également nécessaire de faire figurer la surface des emplacements réservés nouvellement créés pour plus de clarté et pour pouvoir mesurer leurs incidences. En effet, les superficies apparaissent uniquement sur le document « liste des emplacements réservés » mais aucun bilan global n'est fait et ces superficies ne figurent pas dans le corps de l'évaluation environnementale.

#### Règlement écrit

De plus, plusieurs modifications du règlement écrit sont considérées comme n'ayant pas d'incidence sur l'environnement alors qu'elles augmentent les possibilités de construire, ou sont, comme les piscines non couvertes autorisées en « premier rideau », susceptibles d'augmenter la pression quantitative sur la ressource en eau potable. L'incidence de l'augmentation potentielle du nombre de piscines doit être analysée au regard de la disponibilité en eau potable dans un contexte de changement climatique et de tension sur la ressource en eau.



Par ailleurs, plusieurs modifications viennent assouplir les règles en vigueur, sans pour autant que leurs incidences sur l'environnement soient évaluées précisément alors même que celles-ci peuvent engendrer une consommation d'espace importante. C'est par exemple le cas de l'ajout de la mention portant sur la réalisation de parkings publics à proximité d'équipements publics existants situés en zone A. Les incidences potentielles de ces modifications doivent être analysées.

#### Concernant la maîtrise du foncier et des déplacements

Le dossier ne précise donc pas la consommation d'espace globale induite par l'ensemble des objets du projet de modification n°5 du PLUiH et ne fait pas état des conséquences potentielles de cette imperméabilisation sur la biodiversité et les milieux naturels.

Il est, à plusieurs reprises, question d'un encouragement à la mobilité alternative et de la diminution induite de la consommation énergétique liée aux déplacements motorisés. Cette affirmation nécessite d'être illustrée par une analyse chiffrée et argumentée. En effet, la révision à la baisse des seuils des places de stationnement vélo pour l'ensemble des équipements ne va pas dans le sens de la promotion des mobilités douces. D'autant plus que cette modification entre en contradiction avec la justification des choix figurant page 71 « ces ER ont été définis afin de permettre le déploiement et l'optimisation de la mobilité alternative sur le territoire, dans un contexte de transition écologique ».

#### Incidences du projet sur les zones Natura 2000

La partie relative aux incidences sur les zones Natura 2000 débute par une description de chacune de ces zones (Marais de la haute Versoix et de Brou, Etournel et défilé de l'Ecluse et Crêts du Haut Jura), suivie par un paragraphe portant sur leur vulnérabilité, ainsi qu'une description des menaces et enjeux de préservation qui sont issus du document d'objectif (Docob) relatifs à chacune de ces zones. Cette partie se conclut par les incidences potentielles de la modification du PLUiH sur les sites Natura 2000.

Il est notamment indiqué que « la modification du règlement écrit de l'article 1 (destination et sous-destinations) portant sur, « l'autorisation des aménagements pastoraux de 35 m<sup>2</sup> en zone Np » viendra porter une incidence négative sur les sites Natura 2000. En effet, cette modification aura pour conséquence l'augmentation de l'imperméabilisation des espaces naturels remarquables, et notamment les zones Natura 2000 du territoire, ce qui, *in fine*, viendra altérer la fonctionnalité écologique des écosystèmes et du réseau Natura 2000 ».

L'évaluation environnementale du projet de modification n°5 ne peut conclure à une altération de la fonctionnalité écologique des écosystèmes et du réseau Natura 2000 sans davantage de précisions et sans proposer des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts. Le projet doit impérativement être repris sur ce point.

#### **S'agissant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation :**

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées pour chacun des enjeux identifiés mais restent très généralistes. Ce manque de précision empêche d'être assuré de leur mise en œuvre. C'est par exemple le cas de la mesure d'évitement page 66 « les aménagements devront éviter de compromettre la fonctionnalité écologique du territoire et ne devront pas induire de défrichement ». L'ensemble des mesures doit être précisé et détaillé pour répondre aux incidences identifiées. Par ailleurs, aucune mesure d'évitement ni de réduction n'est proposée concernant les incidences négatives identifiées sur les sites Natura 2000.

Pour finir, les incidences résiduelles du projet de modification n°5 du PLUiH, découlant de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, ne sont pas exposées et aucune mesure compensatoire n'est donc proposée.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'identifier les enjeux environnementaux associés aux emplacements réservés et aux secteurs concernés par la modification ;**
- **de compléter l'état initial de l'environnement avec des éléments de diagnostic plus précis, notamment relatifs à la consommation d'espace passée et aux milieux naturels ;**
- **d'analyser l'ensemble des incidences brutes du projet de modification n°5 du PLUiH en termes de consommation d'espace induite par l'ensemble des modifications des règlements écrit et graphique ;**
- **de préciser les incidences de cette consommation d'espace potentielle sur les milieux naturels et agricoles et sur le ruissellement pluvial ;**
- **d'étudier l'incidence de l'augmentation potentielle du nombre de piscines au regard de la disponibilité en eau potable dans un contexte de changement climatique ;**
- **de justifier les affirmations non étayées qui minimisent les impacts de certaines modifications ;**
- **de proposer des mesures d'évitement et de réduction plus ambitieuses en particulier sur les sites Natura 2000 ;**
- **d'analyser les incidences résiduelles du projet sur l'environnement pour, le cas échéant, proposer des mesures compensatoires.**

### ***2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLUiH a été retenu***

La justification des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement se situe page 71 de l'évaluation environnementale. Des éléments complémentaires figurent également dans la notice de présentation. Pour plus de clarté, la justification des choix est à faire figurer à un endroit unique.

Les modifications du règlement écrit sont d'ordre très général et sont donc susceptibles d'entraîner une consommation cumulée d'espace importante. Pour autant, certaines justifications fournies sont très précises, c'est notamment le cas de l'autorisation des locaux et ouvrages techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sans condition dans les zones A et N qui se justifie par le fait que le règlement est trop contraignant et bloquant pour certains projets, dont celui de la réalisation d'un projet de station de traitement des eaux usées (STEU) bénéfique à la gestion des eaux usées. Ce choix interroge donc quant à la nécessité de modifier l'ensemble des zones A et N pour ce seul projet de STEU. Des compléments doivent donc être apportés.

De manière générale, les justifications ne sont pas assez précises et doivent être complétées, c'est notamment le cas de la réalisation de parking à proximité d'équipements publics existants en zone A qui se justifie uniquement par le besoin d'amélioration de l'accessibilité.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter la partie relative à la justification des choix en démontrant la nécessité de modifier le règlement écrit au regard des besoins identifiés et tenant compte de ses incidences sur l'environnement. Elle recommande égale-**

ment de présenter l'arbre des décisions, étayées sur la base de critères notamment environnementaux, ayant conduit à ces choix.

#### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Les indicateurs de suivi et d'évaluation du projet se trouvent pages 87 à 90 de l'évaluation environnementale. Celui-ci est présenté sous forme de tableau où chaque enjeu fait l'objet de différents indicateurs : état zéro, fréquence de collecte et source de la donnée. Pour autant, certaines valeurs ne sont pas suffisamment précises pour permettre de faire du dispositif de suivi un véritable outil de pilotage du PLUiH ; c'est par exemple le cas de la notion de « périodique » pour la fréquence de collecte qui est trop vague. Ce dispositif global nécessite d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs imprévus de la modification n°5 du PLUiH sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

En outre, la collectivité ne saisit pas l'opportunité offerte par la procédure de modification n°5 pour une première restitution de l'application du PLUiH, qui aurait permis d'apprécier l'efficacité des mesures et du dispositif de suivi mis en place lors de son élaboration en 2020, notamment pour s'assurer du respect de la trajectoire proposée. L'Autorité environnementale a relevé dans son récent avis conforme du 5 septembre 2023 sur la modification n°4 que la première version de restitution de l'application du PLUiH faite à cette occasion avait le mérite d'exister, mais qu'elle devait encore être précisée et complétée, en prenant soin de la rendre facilement accessible (sur Internet), lisible (sans remarques tronquées) et compréhensible par le public.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLUiH et de présenter dès ce stade l'état d'avancement du PLUiH.**

### **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

Consommation d'espace : Le projet de modification n°5 du PLUiH ne justifie pas en quoi les modifications envisagées s'inscrivent dans les objectifs fixés dans le PLUiH lors de son approbation en 2020. Les raisons ayant conduit à retenir les différents secteurs faisant l'objet de modifications graphiques ainsi que les nombreuses modifications du règlement écrit doivent être davantage justifiées et la consommation d'espace engendrée doit être quantifiée.

La retranscription des mesures d'évitement et de réduction dans les différentes pièces du PLUiH permettrait de rendre plus efficaces et prescriptives les orientations visant notamment à limiter l'imperméabilisation des sols. En effet, certaines mesures comme « favoriser les revêtements perméables qui permettent l'infiltration des eaux dans le sol » peuvent être ajoutées au règlement écrit pour les zones concernées. Par ailleurs, s'agissant des piscines non couvertes autorisées en « premier rideau »<sup>20</sup> (article 4 du règlement écrit), il appartient à la collectivité, dans le contexte actuel de raréfaction de la ressource en eau, de quantifier les possibilités de construction, et si nécessaire, à l'appui d'un bilan quantitatif prospectif de cette ressource, conditionner leur construction à sa disponibilité.

Le projet de modification n°5 du PLUiH doit par ailleurs être interrogé au regard de l'objectif d'atténuation du changement climatique, dans le cadre de l'engagement d'atteindre la neutralité carbone

---

<sup>20</sup> Dans le dossier, les piscines en premier rideau sont celles implantées en première bande, directement visible depuis les voies (publiques ou privées) ou emprises publiques.

à l'horizon 2050<sup>21</sup> sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'au regard de l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050<sup>22</sup>.

L'Autorité environnementale relève que depuis son approbation le 27 février 2020, le PLUiH a fait l'objet de nombreuses procédures d'évolutions<sup>23</sup> :

- mise à jour n°1 (approuvée le 2 novembre 2021) ;
- mise à jour n°3 (approuvée le 19 août 2022) ;
- modification simplifiée n°1 (approuvée le 27 janvier 2022, absence de saisine de la MRAe) ;
- modification simplifiée n°2 (approuvée le 26 avril 2023, absence de saisine de la MRAe) ;
- modification n°1 (dispensée d'évaluation environnementale par la décision de la MRAe n° 2021-ARA-KKU-2278 du 16 août 2021) ;
- modification n°3 (approuvée le 8 juillet 2021, absence de saisine de la MRAe) ;
- modification n°4 (dispensée d'évaluation environnementale par l'avis conforme de la MRAe n° 2023-ARA-AC-3143 du 5 septembre 2023, suite à recours gracieux) ;
- modification n°5 du PLUi-H (présent dossier n°2023-ARA-AUPP-1298) ;
- modification n°6 (absence de saisine de la MRAe, nouvelle évolution du PLUiH mentionnée dans la récente demande d'avis conforme sur la révision allégée n°5) ;
- mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour la réalisation de la ZAC « Sergy Dessous » (dispensée d'évaluation environnementale par la décision de la MRAe n° 2020-ARA-KKU-2047 du 23 décembre 2020) ;
- mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Vesancy (avis de la MRAe n° 2021-ARA-AUPP-1031 du 11 mai 2021) ;
- mise en compatibilité n°2 dans le cadre d'une déclaration de projet pour réaliser un projet d'aménagement « 4 saisons » d'une station (Gex et Mijoux - Col de la Faucille, avis de la MRAe n° 2022-ARA-AUPP-1165 du 29 juillet 2022) ; évolution ensuite retirée ;
- révision allégée n°1 (en cours, absence de saisine de la MRAe) ;
- révision allégée n°2 (dispensée d'évaluation environnementale par la décision de la MRAe n° 2022-ARA-KKU-2790 du 10 octobre 2022) ;
- révision allégée n°3 (en cours, absence de saisine de la MRAe) ;

21 Ce dernier vise un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions (« zéro émissions nettes »), conditionne la limitation de la hausse des températures sur la planète à + 1,5 °C à la fin du siècle, il a été inscrit en juillet 2017 dans le plan climat, en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, puis consacré dans la loi en novembre 2019 et juillet 2021.

22 Cet objectif a été inscrit en juillet 2018 dans le plan biodiversité, en cohérence avec les principes et objectifs définis par le Parlement dans la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et repris dans l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace et la circulaire du Premier ministre du 24 août 2020 en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation puis consacré dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience » (article 191).

23 La communauté d'agglomération ne précise pas pourquoi elle n'a pas saisi l'Autorité environnementale sur plusieurs évolutions (notamment la modification n°3 et les révisions allégées n°1 et 31). L'absence de saisine de l'Autorité environnementale peut se concevoir lorsque l'évolution projetée a « pour seul objet » une « rectification d'une erreur matérielle » au sens de l'article R.104-12 in fine du code de l'urbanisme (en vigueur depuis le 16 octobre 2021) et de la jurisprudence administrative (CE, 31 janvier 2020, Commune de Thorame Haute, n° 416364, B ; CE, 21 juillet 2021, M. A contre Commune de Plouézec, n° 434130, B). Il semble que ce soit le cas des modifications simplifiées n°1 et 2 du PLUiH du Pays de Gex. En revanche, une absence de saisine ne s'explique pas dans les autres hypothèses.

- révision allégée n°4 (dispensée d'évaluation environnementale par la décision de la MRAe n° 2022-ARA-KKU-2791 du 10 octobre 2022) ;
- révision allégée n°5 (saisine de la MRAe le 28 août 2023 dossier n°2023-ARA-AC-3219) ;
- révision allégée n°6 (saisine de la MRAe le 28 août 2023 dossier n°2023-ARA-AC-3220).

De façon générale, les impacts d'un PLU doivent être appréciés dans leur globalité. Les évolutions rapprochées du PLUiH étant décomposées en plusieurs procédures distinctes, il est nécessaire d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés de ces évolutions. Le dossier doit impérativement être complété sur ce point.

Biodiversité et milieux naturels : Un zonage Np (naturel protégé) est en vigueur sur le territoire du PLUiH. Il résulte de choix opérés lors de l'élaboration du PLUiH en 2020. Ce zonage est remis en cause par la modification du règlement écrit autorisant les aménagements pastoraux de 35 m<sup>2</sup> en zone Np. Des éléments complémentaires doivent être apportés pour justifier ce choix à l'échelle de l'ensemble de la zone Np et une analyse détaillée des atteintes potentielles à la protection du milieu est attendue.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de préciser comment les choix retenus dans la modification du PLUiH s'inscrivent dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 définie par la loi climat et résilience du 22 août 2021 en évaluant la consommation d'espace potentielle induite par les modifications du règlement écrit et graphique et des emplacements réservés ;**
- **de traduire réglementairement dans le PLUiH les mesures d'évitement et de réduction supplémentaires qui pourraient découler de l'étude d'incidences actualisée sur la base d'un état initial de l'environnement complété au regard des recommandations figurant dans le présent avis ainsi que les éventuelles mesures de compensation qui s'imposeraient ;**
- **dans le contexte actuel de raréfaction de la ressource en eau, de quantifier les possibilités de construction, et à l'appui d'un bilan quantitatif prospectif de cette ressource, conditionner leur construction à sa disponibilité ;**
- **d'inscrire dans le PLUiH des mesures permettant d'assurer une protection ferme (maintien des fonctionnalités) des zones naturelles remarquables (en particulier les sites Natura 2000) ;**
- **d'évaluer les incidences cumulées et d'apprécier dans leur globalité les impacts des évolutions successives du PLUiH, ce qu'apporterait une révision générale qui permettrait en outre d'améliorer la lisibilité pour le public.**